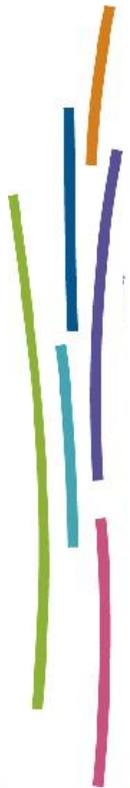


Questions sur la réforme des études d'impact

Décret du 29 décembre 2011

Réunion d'information
Mercredi 24 octobre 2012



Une trentaine de questions reçues
(Réunions Gironde du 27/09 et Pyrénées-Atlantiques du 24/10)
sur

les procédures,
les seuils,
le contenu,
les méthodes,

liées aux études d'impact.

des réponses à prendre avec précaution



À propos des procédures

A qui adresser les demandes d'avis de **cadrage préalable** ? Quels sont les délais de réponse pour une procédure de cadrage préalable ? Quels formulaires utiliser ?

Cas par cas : Il peut s'avérer qu'un projet routier comprenne, sur un linéaire de quelques kilomètres, plusieurs types d'aménagements menés dans le cadre d'une opération : giratoires neufs, rectification de virage, recalibrage partiel... : celui-ci peut-il faire l'objet d'une unique demande d'examen au cas par cas, portant sur l'ensemble de l'opération ?

Pour l'instruction d'un permis de construire soumis à étude d'impact, qui est l'autorité compétente pour apprécier le contenu de l'étude d'impact et, le cas échéant, émettre des prescriptions (autorité compétente pour le permis comme une commune ou autorité environnementale comme le Préfet / DREAL) ?



À propos des seuils

Rubrique 6d / Que doit-on aujourd'hui comprendre derrière l'intitulé « **toutes routes de plus/moins de 3km** » ?

nature des routes : pistes cyclables comprises ? voies pour véhicules motorisés uniquement ?

nature des travaux concernés : (hormis travaux de maintenance, entretien et grosses réparations déjà exclus par le texte) : comment/sur quels critères, quels types de projets entrent dans la rubrique ? Ex : recalibrage, réaménagement, mise en sécurité, création de tourne à gauche....

Rubrique 6e/ Sur quelle emprise se base aujourd'hui le calcul des surfaces à prendre en compte pour l'aménagement d'un giratoire (cf seuil des 0,4 hectares) ?



À propos du contenu

Contenu et articulation des procédures

Comment définir le périmètre de l'étude d'impact dans le cadre de projets complexes (opérations d'aménagement)?

Pour un projet de défrichement, lors d'une décision de l'AE imposant la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas, faut-il rédiger cette dernière en traitant spécifiquement du défrichement et résumer les autres thématiques ou faut-il réaliser une étude d'impact relative à l'ensemble des thématiques environnementales et traiter de l'ensemble du projet (si projet de construction etc.) avec les finalités du défrichement ?

L'appréciation des impacts d'un programme de travaux (n°12) : doit-elle être faite dans le cas des **carrières** dont la durée de fonctionnement est de 10 à 30 ans selon les sites, **avec un phasage d'exploitation** ?



À propos du contenu

DUP

Quel degré d'exigence de l'étude d'impact est aujourd'hui attendu dans le cadre de ces procédures ? Par suite, au stade des dossiers loi sur l'eau, défrichement,... quelle articulation est à envisager entre le contenu de l'étude d'impact initiale et le contenu de ces dossiers, vis à vis de la réforme ? Quelle est la méthodologie générale préconisée ?

Dans le cadre de la création d'une ZAC, une étude d'impact a été réalisée et un avis de l'AE rendu avant le 1er juin 2012. Pour l'instruction de la DUP à venir, le projet doit-il faire l'objet d'une étude d'impact nouvelle formule telle que prévue par le décret du 29 dec 2011 et d'un nouvel avis de l'AE?



À propos du contenu

Concernant le paragraphe traitant des principales **solutions de substitution** examinée par l'exploitant, comment doit-on le traiter lorsqu'il s'agit d'une **régularisation de site existant** et non pas d'un projet particulier ? Lorsque le site ne fait pas l'objet de modification particulières (pas de construction...), certains paragraphes peuvent-ils être "**supprimés**" ou non développés (compatibilité au PLU par exemple) ?

Quels sont les critères pour définir la nécessité d'un **inventaire faune/flore** ? Cet inventaire est-il obligatoire ? notamment lors des **dossiers de régularisation** dans lesquels aucun projet ou extension majeure n'est envisagée ou lorsque le projet est réalisé sur une zone déjà artificialisée (extension sur le site lui-même). **Quel est le périmètre de l'inventaire** à mener le cas échéant ?

À propos du contenu

Existe-t-il une **base de donnée permettant de savoir si un inventaire faune / flore** a déjà été réalisé pour un autre projet dans les environs ?

On constate **une disparité des sites de collecte des données** entre les différentes régions (ZNIEFF, sites archéo, ...). Une harmonisation de ces sources d'informations est-il envisagé par le ministère ? Quel site peut être consulté pour les sites Archéologiques ?



Où retrouver les présentations ?

Site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
<http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr>

Rubrique environnement (autorité environnementale ou étude d'impact et évaluation environnementale)

